C/2025/1151

17.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11883 – CDPQ / DIGITALBRIDGE / YONDR)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1151)

1. Le 6 février 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ», Canada),

— Fonds gérés et contrôlés par des filiales de DigitalBridge Group, Inc. («DigitalBridge», États-Unis),

— Yondr Group Ltd («Yondr», Pays-Bas), actuellement contrôlée par DigitalBridge.

CDPQ et DigitalBridge acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Yondr.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CDPQ est un investisseur institutionnel à long terme qui gère les fonds de ses déposants, principalement des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance du Québec,

— DigitalBridge est une entreprise d'investissement spécialisée dans les infrastructures numériques à l'échelle mondiale qui investit dans cinq domaines clés: i) les centres de données, ii) les antennes-relais, iii) les réseaux en fibre optique, iv) les microcellules et v) les infrastructures de périphérie.

3. Les activités de l'entreprise Yondr sont les suivantes: les activités de Yondr sont principalement axées sur la fourniture de capacités de centre de données à de grandes entreprises technologiques. À l'heure actuelle, Yondr exploite ou développe une capacité contractuelle de centre de données à Amsterdam, à Londres, à Francfort, aux États-Unis, au Canada, en Inde et en Malaisie.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11883 – CDPQ / DIGITALBRIDGE / YONDR

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE